

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCEDURE POUR L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET
DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Décision du Comité

A sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité a adopté la procédure suivante pour l'examen du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord prévu à l'article 12:7.

1. L'article 12:7 dispose ce qui suit: "Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre."
2. Le Comité SPS est convenu en juillet 1997 que des consultations informelles sur le processus d'examen prévu à l'article 12:7 seraient menées en octobre 1997 pour décider de la forme et de la portée de cet exercice. A la suite de ces consultations, le Comité convient que, initialement, l'examen sera effectué dans le cadre de réunions informelles du Comité ouvertes à tous.
3. Pour faciliter les travaux du Comité, les Membres sont invités à établir une liste préliminaire de questions qu'ils souhaitent voir discuter dans le cadre du processus d'examen. Les Membres devraient communiquer leurs propositions à titre informel, mais par écrit, au Président et au Secrétariat, **avant le 15 janvier 1998**. Sur la base des communications reçues, le Président proposera un ordre du jour pour la première réunion informelle, comprenant l'examen du programme de travail futur.
4. Pour que l'examen puisse être achevé en temps voulu, en [novembre 1998]¹, les réunions informelles se tiendront normalement immédiatement après les réunions ordinaires du Comité. Pour chaque réunion, les Membres seront invités à présenter des documents informels sur les questions qu'il est envisagé d'examiner, au moins 15 jours avant la réunion. Ces documents, y compris toutes communications que le Secrétariat pourrait demander, demeureront des documents informels et seront mis à la disposition de tous les Membres.
5. Un point se rapportant au processus d'examen sera inscrit à l'ordre du jour des réunions ordinaires du Comité, durant lesquelles le Président fera oralement un bref rapport factuel sur le processus d'examen informel. Lorsque ce processus aura été achevé, le Président présentera au Comité un rapport succinct décrivant le résultat du débat et les conclusions auxquelles on sera parvenu. Sur la base de ce rapport, le Comité SPS pourra examiner quelles dispositions il conviendrait de prendre.

¹A ce stade, les Communautés européennes n'ont pas été en mesure de convenir de l'établissement d'un délai pour l'achèvement de l'examen.